

Arrêté préfectoral n°30-2023-02-13-SPAE18

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°00.119N du 25 juillet 2000 autorisant la Société Coopérative Agricole Les Collines du Bourdic (site de Bourdic) à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins et une unité de traitement biologique de ses eaux usées industrielles

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R512-46-22 et R512-456-23 ;
- VU** le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hL/an) ;
- VU** les arrêtés n°21-325 et 21-329 du 23 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°00.119N du 25 juillet 2000 autorisant la SCA Les Collines du Bourdic (site de Bourdic) à exploiter une unité de préparation et de conditionnement de vins et une unité de traitement biologique de ses eaux usées industrielles ;
- VU** le dossier initial déposé par la SCA Les Collines du Bourdic (site de Bourdic) en date du 30 juillet 2021 au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement concernant le traitement des effluents par valorisation agricole en complément du traitement biologique ;
- VU** le dossier finalisé déposé par la SCA Les Collines du Bourdic (site de Bourdic) en date du 22 avril 2022 au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement confirmant le retrait des anciennes parcelles d'épandage fixe et l'abandon de l'unité de traitement biologique des effluents industriels au profit d'un traitement total par valorisation agronomique des effluents vinicoles sur un nouveau périmètre d'épandage ;
- VU** la demande de dérogation déposée par la SCA Les Collines du Bourdic (site de Bourdic) en date du 26 septembre 2022 concernant le dépassement annuel des 5 tonnes de DBO5 ;
- VU** les avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages de la chambre départementale de l'agriculture du Gard en date du 16 décembre 2021 et du 27 juin 2022 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 10 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation mais nécessitent cependant la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT le changement de nomenclature IOTA avec le décret n° 2021-147 du 11/02/21 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : modifications

Le présent arrêté modifie les articles 1.1, 1.3 et 1.6 de l'arrêté préfectoral n°00.119N du 25 juillet 2000 :

- article 1.1 : un volume de stockage des effluents industriels en lieu et place de «une unité de traitement biologique de ses effluents industriels, dimensionnée pour traiter annuellement un volume de 10 000 m³» ;
- article 1.3 : une unité de stockage des effluents industriels en lieu et place de «l'unité de traitement des effluents industriels, implantée en bordure de la cave» ;

- article 1.6 : une unité de stockage des effluents industriels en lieu et place de «l'unité de traitement des effluents industriels commune de Bourdic section AD parcelle n°291. lieu-dit Le Vignet».

Le présent arrêté supprime les articles 3.6.1, 3.6.3, 3.6.4 et 3.6.5 de l'arrêté préfectoral n°00.119N du 25 juillet 2000.

Article 2 : caractéristiques du plan d'épandage

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251.

L'épandage des effluents est réalisé conformément à l'étude d'incidence relative au plan d'épandage d'avril 2022.

L'unité de traitement biologique est définitivement arrêtée.

Les parcelles d'épandage fixe sont exclues du périmètre de valorisation agronomique.

Le traitement des effluents industriels d'origine vinicole est réalisé par valorisation agronomique.

Les parcelles et les conditions dans lesquelles peut être effectué l'épandage des eaux usées industrielles (effluents bruts) sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Désignation	Superficie apte [ha]	Doses d'apport [m ³ /ha]		
				Tournesol	Colza/céréales	Prairie/luzerne
Bourdic	AD 113, 114, 115	Îlot 2	1,07		150	200
Bourdic	AD 104, 120	Îlot 3	2,15		150	200
Aubussargues	AI 168	Îlot 4	1,27		150	200
Aubussargues	AI 154p, 155 à 157	Îlot 5	2,80		150	200
Aubussargues	AL 193	Îlot 7-1	0,59		150	200
Aubussargues	AL 191	Îlot 7-2	0,43		150	200
Aubussargues	AK 189, 191, 192, 195	Îlot 8	1,08		150	200
Aubussargues	AK 99, 100, 180	Îlot 9	6,74		150	200
Garrigues Sainte Eulalie	AC 175	Îlot 10	0,82		150	200
Aubussargues	AI 154	Îlot 11	0,93		150	200
Bourdic	AK 50, 51, 52, 54, 55	Îlot 14	2,15	100	150	200
Bourdic	AK 98	Îlot 15	2,07	100	150	200
Sainte Anastasie	AM 1					
Sainte Anastasie	AM 183	Îlot 16	1,07	100	150	200
Bourdic	AK 114p, 115, 116p, 117p, 118p	Îlot 17	5,79	100	150	200
Sainte Anastasie	AM 6					
Bourdic	AK 78p, 141, 143, 146	Îlot 18	0,64	100	150	
Bourdic	AK 142, 152 à 154, 157, 158, 240, 243, 244, 246, 248, 251, 253	Îlot 19	5,56		150	
Sainte Anastasie	AD 325, 371, 372, 374, 375, 449, 451				150	
Sainte Anastasie	AD 280p, 355, 357, 358, 363, 356p, 282p, 283p, 284p, 359p, 362p	Îlot 20	1,40		150	
Bourdic	AH 2	Îlot 21	0,48		150	
Bourdic	AD 116	Îlot 23	0,80		150	
Bourdic	AD 45, 46, 49	Îlot 24-1	1,12		150	
Bourdic	AD 25	Îlot 24-2	1,20		150	
Bourdic	AD 4	Îlot 24-3	0,63		150	

Bourdic	AB 130, 131	Îlot 25	1,66		150	
Garrigues Sainte Eulalie	AE 45, 46	Îlot 26	8,98	100	150	
Aubussargues	AI 177 à 182, 184, 185, 190, 191, 197, 198	Îlot 27	9,73	100	150	

Les apports sont obligatoirement fractionnés.

L'îlot 17 présentant un caractère d'hydromorphie peu profond est classé apte à l'épandage avec restriction intégrant au titre des apports le fractionnement et le plafonnement à 10 mm/mois en période d'excédent hydrique.

La parcelle AE 98 (commune de Bourdic), relevant du plan d'épandage antérieur, fait l'objet d'un suivi réglementaire avec une périodicité quinquennale.

Article 3 : frais et information des tiers

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : exécution- ampliation

Madame la préfète du Gard, monsieur le directeur départemental de la protection des populations et monsieur le maire de Bourdic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

Nîmes, le 16 février 2023

La Préfète,

Pour le directeur départemental
La cheffe de service

Florence SMYER